



**Bruxelles, le 20 juin 2016
(OR. en)**

10254/16

**COHOM 78
CONUN 115
DEVGEN 132
FREMP 115
COPS 191
CFSP/PESC 484**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 20 juin 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 10136/16 COHOM 70 CONUN 113 DEVGEN 126 FREMP 109 COPS 186
CFSP/PESC 476

Objet: Conclusions du Conseil sur les entreprises et les droits de l'homme
– Conclusions du Conseil (20 juin 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les entreprises et les droits de l'homme qu'il a adoptées lors de sa 3477^e session, tenue le 20 juin 2016.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME

Conseil des affaires étrangères, 20 juin 2016

Introduction

1. Ce mois de juin marque le cinquième anniversaire de l'adoption, à l'unanimité, des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Le Conseil souscrit résolument à ces principes directeurs des Nations unies. Leur mise en œuvre permet de soutenir et de promouvoir les droits de l'homme et est bénéfique pour tous, réduisant les risques pesant sur les citoyens et les entreprises. Le Conseil adhère également aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et à la déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et il est conscient de l'importance que revêtent le Pacte mondial des Nations unies et les lignes directrices ISO 26000 relatives à la responsabilité sociétale.
2. Le Conseil déclare soutenir sans réserve le travail remarquable réalisé par le groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Il souligne que l'UE continuera de coopérer avec ce groupe et d'appuyer ses travaux, y compris le forum annuel des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et les forums régionaux organisés tous les ans sur ce thème. Ces événements offrent des occasions très intéressantes, au niveau mondial, de développer la sensibilisation à la mise en œuvre des principes directeurs et de promouvoir cette mise en œuvre.
3. Le Conseil insiste sur le rôle important que les entreprises devraient jouer pour contribuer à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) et pour mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030. L'UE constate que le respect des droits de l'homme au sein des entreprises et sa prise en compte dans les activités des entreprises et les chaînes de valeur et d'approvisionnement sont indispensables au développement durable et à la réalisation des ODD. Tous les partenariats visant à mettre en œuvre les ODD devraient se fonder sur le respect des droits de l'homme et le comportement responsable des entreprises.
4. Le Conseil rappelle ses conclusions sur le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019) du 20 juin 2015¹, dans lesquelles l'UE et ses États membres se sont engagés à mettre en place des actions permettant de progresser dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Le Conseil rappelle en outre ses conclusions du 12 mai 2016 sur les chaînes de valeur mondiales responsables et sur le travail des enfants².

¹ <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/07/20-fac-human-rights/>

² Doc. 8833/16 et 10244/16, respectivement.

Mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies

5. Les États membres de l'UE ont pris l'initiative, au niveau international, d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux visant à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies ou à intégrer ces principes directeurs dans les stratégies nationales en matière de RSE. Le Conseil rappelle l'engagement qu'ont pris les États membres à cet égard³. Il encourage la Commission et le SEAE à promouvoir l'apprentissage par les pairs dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, y compris l'apprentissage par les pairs au niveau transrégional.
6. Le Conseil salue l'intention de la Commission de lancer en 2016 un plan d'action de l'UE sur le comportement responsable des entreprises. Ce plan d'action devrait porter sur la mise en œuvre des principes directeurs, y compris en ce qui concerne la diligence raisonnable et l'accès à des voies de recours, et fournir un cadre d'action global. Par ailleurs, le Conseil encourage la Commission à renforcer la mise en œuvre de la diligence raisonnable et à favoriser le dialogue et la coopération entre toutes les parties prenantes concernées des secteurs public et privé.
7. Le Conseil rappelle le consensus mondial qui a été trouvé voilà cinq ans sur les principes directeurs des Nations unies et souligne que toute nouvelle mesure éventuelle concernant le cadre juridique international régissant les entreprises et les droits de l'homme au niveau des Nations unies doit être sans exclusive, être fermement ancrée dans les principes directeurs des Nations unies et concerner toutes les catégories d'entreprises.

Promouvoir la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme

8. Le Conseil invite toutes les entreprises commerciales, tant transnationales que nationales, à respecter les principes directeurs des Nations unies, la déclaration tripartite de l'OIT et les principes directeurs de l'OCDE, notamment en tenant compte de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs activités afin d'améliorer la détection, la prévention et l'atténuation des risques dans le domaine des droits de l'homme.

³ Action 18 a. Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019).

9. Le Conseil souligne le rôle crucial que joue la transparence des entreprises pour permettre aux marchés de reconnaître, d'encourager et de récompenser le respect des droits de l'homme par les entreprises, prenant acte de ses liens étroits avec d'autres domaines s'inscrivant dans le cadre du programme de comportement responsable des entreprises, par exemple le développement du secteur privé et les politiques de lutte contre la corruption et les trafics. Le Conseil prend note à cet égard de la contribution de la directive de l'UE sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, et attend avec intérêt les lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières que la Commission élabore actuellement dans le but de proposer aux entreprises d'y recourir pour communiquer des informations.
10. Le Conseil est attaché à la cohérence des politiques et souligne qu'il importe de tenir compte des droits de l'homme dans les analyses d'impact ayant trait aux politiques sectorielles de l'UE, par exemple dans les domaines du commerce et de la coopération au développement. De même, le Conseil engage les institutions financières internationales (IFI) à veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de leur soutien aux programmes et à faire en sorte que leurs mécanismes de réclamation fonctionnent conformément aux principes directeurs des Nations unies.
11. Le Conseil encourage les institutions et les États membres de l'UE à assumer leurs responsabilités en tant qu'acteurs commerciaux (par exemple, dans le cadre des marchés publics) et lorsqu'ils soutiennent des entreprises ou mettent en place des partenariats avec celles-ci (par exemple, dans le contexte des crédits à l'exportation, de la promotion commerciale ou des subventions destinées au secteur privé). Le Conseil invite la Commission à réfléchir au type de soutien qui pourrait être apporté aux autorités publiques relevant des directives révisées de l'UE en matière de marchés publics, au moyen d'instruments et d'orientations destinés à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE et la déclaration tripartite de l'OIT.

Accès aux voies de recours

12. Le Conseil rappelle que l'accès à des recours effectifs pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises revêt une importance cruciale et que cette question devrait être abordée dans les plans d'action nationaux. Le Conseil a conscience qu'il est nécessaire de progresser davantage sur ce point, qui constitue le troisième pilier des principes directeurs.
13. Le Conseil invite la Commission à examiner les voies de recours dans le futur plan d'action de l'UE sur le comportement responsable des entreprises, y compris au niveau législatif de l'UE s'il y a lieu, ainsi qu'à envisager de fournir des orientations aux États membres à cet égard.

14. Le Conseil demande à l'Agence des droits fondamentaux de l'UE de publier un avis d'expert sur les possibilités de réduire les obstacles qui entravent l'accès aux voies de recours dans l'UE, en prenant en considération les instruments juridiques de l'UE existants et les compétences exercées tant aux niveaux de l'UE et des États membres.
15. Le Conseil se félicite de l'adoption récente, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de la recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises, qui accorde une attention particulière à l'accès aux voies de recours. Le Conseil encourage les institutions et les États membres de l'UE à la mettre en œuvre.
16. Le Conseil accueille avec intérêt l'initiative⁴ du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) visant à améliorer la responsabilisation et l'accès aux voies de recours, ainsi que, à cet égard, le rapport récent du Haut-Commissaire intitulé "Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises", en considérant que cette initiative peut dégager des bonnes pratiques susceptibles d'être mises en œuvre aux niveaux de l'UE et des États membres, y compris en matière d'amélioration de la coopération transfrontière entre les États. Le Conseil s'engage à apporter au HCDH le soutien et les contributions nécessaires à cet égard. Il demande aux États membres de prendre cette initiative en considération, y compris lors de l'adoption ou de la mise à jour des plans d'action nationaux, qui intègrent des mesures concrètes destinées à améliorer les mécanismes de recours.
17. Le Conseil encourage les États membres qui ont mis en œuvre les principes directeurs de l'OCDE à renforcer encore l'efficacité de leurs points de contact nationaux (PCN). Il les invite à promouvoir l'évaluation et l'apprentissage par les pairs en ce qui concerne le fonctionnement et les performances des PCN. Le Conseil demande à la Commission et aux États membres de prendre une part active aux efforts déployés par l'OCDE en vue de renforcer la capacité des PCN au sein de l'UE et de ses pays partenaires. Il encourage les entreprises de l'UE à mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, ou à créer des initiatives communes en matière de réclamation entre les entreprises.

⁴ <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx>

Politique extérieure

18. Le Conseil souligne qu'il importe que les institutions et les États membres de l'UE continuent à évoquer les principes directeurs des Nations unies et à s'efforcer d'améliorer la participation des pouvoirs publics dans leurs contacts avec les pays tiers, y compris dans le cadre des dialogues politiques. Le Conseil insiste sur l'importance du soutien que l'UE et ses États membres, notamment par le renforcement des capacités, apportent aux régions et aux pays tiers, en y associant la société civile, en vue de l'élaboration de plans d'actions sur les entreprises et les droits de l'homme.

19. Le Conseil est conscient qu'il importe de renforcer les capacités, tant au sein des délégations de l'UE que dans les ambassades des États membres, afin de travailler efficacement sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en soutenant les défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine de la responsabilité des entreprises et en fournissant des orientations aux entreprises sur les principes directeurs des Nations unies. Le Conseil invite la Haute représentante et la Commission à élaborer les outils nécessaires pour permettre aux délégations de l'UE de contribuer à satisfaire ces besoins, y compris en tirant parti du soutien des États membres et des bonnes pratiques qu'ils ont mises en place.

